

**I-2 ORDONNANCE N° 90-09 DU 4 AVRIL 1990 PORTANT STATUT
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES SOCIÉTÉS À
CAPITAUX PUBLICS, ET RÉGISSANT LES RELATIONS DE CES
ENTITÉS AVEC L'ÉTAT.**

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER : La présente ordonnance a pour objet de définir le statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et de régir les relations de ces entités avec l'Etat.

ART.2: Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- établissements publics : des personnes morales de droit public, spécialisées, assurant la gestion d'un service public, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée ;
- sociétés à capitaux publics : des sociétés anonymes, industrielles ou commerciales, dont l'Etat et / ou les autres personnes publiques détiennent :
 - soit la totalité du capital (ci-après désignées « sociétés nationales »);
 - soit une partie du capital social, le reste des actions étant détenu par le capital privé (ci-après désignées ''sociétés d'économie mixte'').

ART.3: Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application :

1. les établissements publics ;
2. les sociétés nationales ;
3. les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, et / ou les autres personnes publiques détiennent plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ;
4. sous réserve de l'ordonnance 88-050 du 24 avril 1988 et des textes réglementaires afférents à la profession bancaire, les banques et établissements financiers dont l'Etat et / ou les autres personnes publiques détiennent la majorité du capital social ;
5. mutatis mutandis les établissements publics et les sociétés à capitaux publics rattachées à des personnes publiques mauritaniennes autres que l'Etat, sauf dispositions spéciales prévues à cet effet.

Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente ordonnance, la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) et la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

TITRE II :DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION I :Les établissements publics

PARAGRAPHE I :Classification

ART.4: Les établissements publics définis à l'article 2 ci-dessus sont classés en deux catégories:

- a- Les établissements publics à caractère administratif (EPA) dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des services publics administratifs non personnalisés;
- b- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) dont l'activité revêt un caractère industriel ou commercial de par la production ou la vente de biens ou de services et dont l'organisation et le fonctionnement sont analogues à ceux des entreprises privées.

PARAGRAPHE II

Création, dissolution, reclassification et régime juridique

ART.5: Les établissements publics sont créés et dissous par un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de la tutelle et du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé du plan et le cas échéant, des collectivités régionales ou locales.

Le décret de création fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et précise la catégorie dans laquelle il entre.

Dans le cas de certains établissements publics à caractère administratif ayant un objet scientifique, culturel ou technique, le décret de création peut, par dérogation, prévoir des règles d'assouplissement portant notamment sur la gestion administrative, financière et comptable et sur la possibilité d'exploiter des brevets ou des licences, de produire ou de vendre des biens ou services ou d'adopter des statuts particuliers du personnel.

La reclassification d'un établissement public à caractère administratif en établissement public à caractère industriel et commercial est soumise aux formes prévues à l'alinéa premier du présent article, et à la condition que les recettes propres de l'établissement public à caractère administratif couvrent les trois quarts de ses charges d'exploitation. Le décret de dissolution fixe les modalités de la liquidation.

ART.6: Le personnel des établissements publics à caractère administratif est régi soit par le statut de la fonction publique, soit par le statut des agents auxiliaires de l'Etat.

Toutefois, les personnels accomplissant des tâches temporaires ou subalternes peuvent être recrutés suivant les règles du droit du travail.

A l'exception des fonctionnaires en position de détachement qui sont régis par le statut de la fonction publique et ou des agents soumis à la loi n°74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, le personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial est régi par le code du travail, et la convention collective.

Les salaires, indemnités et avantages du personnel des établissements publics à caractère administratif sont précisés, à chaque fois, par délibération du conseil d'administration annexée au statut du personnel de l'établissement concerné.

ART.7: Les ressources des établissements publics à caractère administratif peuvent être constituées :

- 1- de subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques;
- 2- de subventions d'autres personnes de droit public ou droit privé, nationales ou internationales;
- 3- de dons et legs;
- 4- de recettes para - fiscales dont la perception leur est autorisée;
- 5- de la contrepartie des travaux et prestations qu'ils fournissent.

La comptabilité des établissements publics à caractère administratif est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'établissement. Il est justiciable de la chambre financière de la cour suprême.

Les établissements publics à caractère administratif ne sont pas tenus de reverser leurs recettes au trésor public, sous réserve d'en fournir la situation mensuelle au trésor public.

ART.8: Les recettes des établissements publics à caractère industriel et commercial proviennent essentiellement de la rémunération des prestations, travaux ou produits qu'ils fournissent.

L'Etat peut participer aux besoins de financement des établissements publics à caractère industriel et commercial conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci-après.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial gèrent leur patrimoine et les fonds dont ils disposent en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum.

La comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le chef comptable, ou le directeur financier le cas échéant, est responsable conformément à l'ordonnance portant règlement général de la comptabilité publique de la passation des écritures, de la tenue des livres journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de son établissement. Il est justiciable de la chambre financière de la cour suprême.

ART.9: les établissements publics sont tenus de se conformer aux règles prévues par la réglementation des marchés publics, dans la mesure où ces règles leur sont applicables. A cet effet, le conseil d'administration de chaque établissement désigne en son sein une commission des marchés et contrats. Cette commission a compétence pour tout ce qui relève du fonctionnement de l'établissement. Pour les marchés relatifs aux investissements, les commissions départementales (y compris les commissions prévues pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et / ou la commission centrale demeure compétente.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont sans préjudice de la possibilité pour les établissements publics à caractère industriel et commercial de passer avec des tiers des contrats qui sont soumis au code des obligations et des contrats.

PARAGRAPHE IV

Organisation et fonctionnement

ART.10: Les établissements publics sont administrés par un organe délibérant appelé « conseil d'administration » dont les attributions sont précisées dans le décret fixant l'organisation et le fonctionnement desdits établissements.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des finances par la présente ordonnance.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés des finances et du plan et applicable à tous les établissements publics fixera les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics ainsi que les indemnités et autres avantages perçus par les administrateurs au titre de leurs fonctions.

Dans sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restreint dénommé « comité de gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

ART.11: L'organe exécutif des établissements publics comprend, pour les établissements publics à caractère administratif un directeur et éventuellement un directeur adjoint; pour les EPIC un directeur général et éventuellement un directeur général adjoint.

Le directeur et le directeur adjoint ainsi que le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres, pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les pouvoirs du directeur ou du directeur général sont définis dans le décret précité portant organisation et fonctionnement des organes délibérants des établissements.

SECTION II :Des Sociétés à Capitaux Publics

PARAGRAPHE I :Création

ART.12: A moins qu'elle ne résulte d'une nationalisation ou d'une autre forme d'appropriation par la puissance publique, la création des sociétés nationales ou la prise de participation dans une société d'économie mixte est autorisée par décret pris en conseil de ministres sur rapport conjoint du ministre chargé du secteur dont relève l'activité de ladite société et du ministre chargé des finances.

Le décret précise aussi, le cas échéant, le montant et les modalités de la participation de l'Etat au capital social.

Sous réserve des règles spéciales prévues par la présente ordonnance, les sociétés à capitaux publics sont soumises aux règles du droit commercial.

Un statut type des sociétés à capitaux publics sera approuvé par décret pris en conseil des ministres sur rapport des ministres chargés des finances et du plan.

PARAGRAPHE II :Organisation et fonctionnement

ART.13: Les marchés des sociétés nationales sont soumis aux mêmes règles que celles régissant les marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial, telles que prévues à l'article 9 ci-dessus.

ART.14: La gestion financière et comptable des sociétés à capitaux publics est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Le chef comptable ou le directeur financier, le cas échéant, des sociétés à capitaux publics est justiciable devant la chambre financière de la cour suprême.

ART.15: L'Etat et les personnes publiques actionnaires d'une société à capitaux publics disposent d'un nombre de sièges au moins proportionnel à leur participation au capital de ladite société.

Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration desdites sociétés sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les sociétés à capitaux publics sont administrées par un conseil d'administration régi par les dispositions de l'article 10 ci-dessus relatives à l'organe délibérant des établissements publics.

ART.16: L'organe exécutif des sociétés à capitaux publics comprend un directeur général et éventuellement un directeur général adjoint qui n'ont pas obligatoirement la qualité de fonctionnaire.

Le directeur général et son adjoint sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du ministre chargé du suivi de la société. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les conditions de leur rémunération sont fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

ART.17: Pour les sociétés à capitaux publics, chaque actionnaire désigne pour le représenter à l'assemblée générale un représentant dont le pouvoir de vote est égal au pourcentage des actions par lui détenues dans le capital.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice et autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et l'approuve le cas échéant, décide de l'affectation des résultats de la société, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion, fait rapport au ministre chargé du suivi de la société et au ministre chargé des finances sur l'exercice clos et sur les perspectives de la société.

Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale d'une société à capitaux publics sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Lorsque l'Etat se trouve être l'actionnaire unique dans une société nationale, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés, sous la surveillance du ministre des finances, par le conseil d'administration de ladite société.

ART.18: Les sociétés à capitaux publics dont l'Etat se trouve être le seul actionnaire, sont dissoutes par décret. Pour les autres sociétés à capitaux publics la dissolution est décidée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Dans les deux cas, les modalités de liquidation sont précisées dans l'acte de dissolution.

TITRE III :DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I :Relations de l'Etat avec les entreprises

ART.19: Constituent les entreprises publiques au sens des articles suivants, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics visées à l'article 3.

ART.20: Le ministre chargé de la tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation. Il dispose également, du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés.

L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs en ce qui concerne :

a. pour les établissements publics à caractère administratif :

- 1- composition de la commission des marchés et contrat de l'entreprise;
- 2- plan à moyen terme;
- 3- programme d'investissement ;
- 4- plan de financement ;
- 5- budget ;
- 6- prêts et emprunts ;
- 7- participations financières ;
- 8- tarifs, redevances et taxes ;
- 9- dons, legs ou subventions ;
- 10- ventes immobilières ;
- 11- rapports annuels et comptes ;
- 12- échelles de rémunération ;
- 13- statuts du personnel ;
- 14- ouverture d'agences et de bureaux ;
- 15- organigramme ;
- 16- règlement intérieur ;
- 17- nomination aux postes de responsabilité ainsi que la révocation desdits postes.

b. pour les établissements publics à caractère industriel et commercial :

- 1- composition de la commission des marchés et contrats de l'entreprise;
- 2- plan à moyen terme et, le cas échéant, contrat programme;
- 3- programme d'investissement;
- 4- plan de financement;
- 5- budget de financement sur fonds publics;
- 6- ventes immobilières;
- 7- emprunts garantis et prêts;
- 8- redevances;
- 9- participations financières;
- 10- rapport annuel et comptes;
- 11- échelle de rémunération.

Toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des finances, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de l'Etat, lequel communiquera, le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle concernés, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet . En vertu des dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'une approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances les douze (12) premiers actes ou documents cités au point (a) de l'alinéa 3 du présent article et les dix (10) derniers actes ou documents cités au point (b) du même alinéa.

ART.21: Sont soumis à l'approbation du ministre chargé du secteur dans lequel s'exerce l'activité de la société à capitaux publics les trois (3) premiers actes ou documents prévus au point (b) de l'alinéa 3 de l'article 20 ci-dessus.

ART.22: Les relations entre l'Etat et les entreprises publiques telles que prévues par la présente ordonnance et les règlements pris pour son application, peuvent être précisées par un contrat programme dûment signé par l'Etat et l'entreprise concernée.

Le contrat programme définit, en cohérence avec les orientations du plan national de développement, les objectifs d'ordre économique et social de l'entreprise ainsi que les engagements réciproques entre celles-ci et l'Etat. Il est révisable à chaque fois que l'évolution de la conjoncture l'exige. Le contrat programme est approuvé par ordonnance.

ART.23: L'Etat peut, pour des raisons de service public, imposer à une entreprise publique, des contraintes particulières. Lorsqu'en raison de ces nouvelles obligations, l'entreprise ne peut générer les recettes nécessaires pour couvrir ses charges d'exploitation, l'entreprise ne sera tenue de respecter la demande de l'Etat que dans la mesure où ce dernier lui accorde une subvention correspondant au déficit engendré par l'intervention de la puissance publique.

SECTION II

Contrôles et sanctions

ART.24: Pour chaque établissement public ou société à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du ministre chargé des finances.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement ou de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports au contrôle général d'Etat.

ART.25: Sous réserve des dispositions suivantes, les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les experts-comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts-comptables:

- a- Pour les établissements publics à caractère administratif, les commissaires peuvent être choisis parmi les administrateurs de régie financière. A cet effet, ils prêtent serment à moins qu'ils ne l'aient déjà fait au titre de leurs fonctions et doivent avoir une expérience des techniques et vérifications comptables.
- b- Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, ou sociétés à capitaux publics, dont le chiffre d'affaires le justifie, l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, désigner des experts comptables parmi les maisons d'audit étrangères.

ART.26: Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1- Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif.
- 2- Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe exécutif.
- 3- Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction .
- 4- Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

ART.27: L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé des finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

ART.28: Les établissements publics et les sociétés à capitaux publics sont assujettis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

ART.29: Les organes compétents des établissements publics, des sociétés à capitaux publics, doivent instituer des mécanismes de contrôle interne.

ART.30: Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'entreprise contrôlée. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

ART.31: En cas de carence, d'irrégularité ou de négligence, le conseil d'administration d'un établissement public ou d'une société nationale où l'État se trouve être l'unique actionnaire, ou les membres représentant l'État au conseil d'administration d'une société d'économie mixte peuvent être dissous, suspendus ou relevés de leurs missions par décret sur proposition motivée du ministre chargé de la tutelle ou du ministre chargé du secteur dans lequel s'exerce l'activité de la société. Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale d'une société à capitaux publics peuvent aussi être déchargés de leur mission par arrêté du ministre des finances.

Le décret de suspension, de dissolution, ou celui qui relève les administrateurs de leur mission peut désigner un administrateur provisoire. Si les irrégularités, la carence ou la négligence sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, il(s) sera ou seront frappé(s) d'incapacité de l'exercice de sa (leur) fonction pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans préjudice des sanctions pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

ART.32: Au cas où un directeur général est relevé de ses fonctions pour irrégularité ou mauvaise gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

ART.33: Tout commissaire aux comptes qui a donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'établissement public, ou de la société à capitaux publics, dont il a la charge, ou qui n'a pas révélé à la justice les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exécution de ses fonctions est puni d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) d'ouguiya ou une des deux peines seulement, sans préjudice des poursuites civiles ou disciplinaires éventuelles. L'interdiction d'exercer l'activité pendant une période de cinq (5) ans sera prononcée à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui a été sanctionné à la suite du présent article.

TITRE IV :DISPOSITIONS DIVERSES

ART.34: Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés des finances et du plan, procédera à la classification des établissements publics et sociétés à capitaux publics visés à l'article 3 ci-dessus en fonction des diverses catégories d'établissements publics et sociétés à capitaux publics soumis aux dispositions de la présente ordonnance. Cette classification abroge, le cas échéant, les classements antérieurs contraires prévus dans les textes de création.

Les statuts des établissements et des sociétés à capitaux publics concernés doivent être mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE V :DISPOSITIONS FINALES

ART.35: Sans préjudice des cas d'habilitation spécialement prévus par la présente ordonnance, des décrets d'application seront adoptés, en tant que de besoin, par le conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés des finances et du plan.

ART.36: La présente ordonnance abroge et remplace les dispositions antérieures contraires ou incompatibles et notamment celles de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

ART.37: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.